1.2. FICHE D’INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES AIDES DESTINÉES À REMÉDIER AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PHÉNOMÈNES CLIMATIQUES DÉFAVORABLES ASSIMILABLES À UNE CALAMITÉ NATURELLE

*Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour notifier les aides d’État destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, telles que décrites dans la partie II, chapitre 1, section 1.2, des lignes directrices pour les aides d’État dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture*[[1]](#footnote-1) *(ci-après les «lignes directrices»).*

1. La mesure constitue-t-elle un régime-cadre ex ante destiné à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle?

oui  non

Si la réponse est «oui», veuillez ignorer les questions 10 et 11.

Veuillez noter que, conformément au point (167) des lignes directrices, les aides octroyées pour remédier aux dommages causés par d’autres types de phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle non mentionnés au point (161) desdites lignes directrices doivent être notifiées séparément à la Commission.

2. Dans le cas de régimes-cadres ex ante, veuillez confirmer que l’État membre se conformera à l’obligation de déclaration énoncée au point (345) des lignes directrices.

oui  non

3. Veuillez indiquer le type de phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ayant causé – ou, dans le cas d’un régime-cadre ex ante, pouvant causer – les dommages pour lesquels une compensation est accordée:

(a)  tempêtes

(b)  rafales de vent provoquant des vagues exceptionnellement élevées

(c)  précipitations fortes et persistantes

(d)  inondations

(e)  hausses exceptionnelles de la température de l’eau durant une période prolongée

(f)  gel

(g)  grêle

(h)  verglas

(i)  graves sécheresses

(j)  autres phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle

3.1. Veuillez décrire en détail le phénomène climatique défavorable en question.

……………………………………………………………………………………

4. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que le dommage causé par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle doit représenter plus de 30 % de la production annuelle moyenne, calculée sur la base des trois années civiles précédentes ou d’une moyenne triennale établie sur la base d’une période de cinq ans précédant le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible;

oui  non

4.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

5. Veuillez confirmer que la mesure prévoit qu’il doit exister un lien de causalité direct entre le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et le préjudice subi par l’entreprise.

oui  non

5.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

6. Veuillez démontrer le lien de causalité direct entre le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et le préjudice subi par l’entreprise.

…………………………………………………………………………………….

7. En cas de pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle qui pourraient être couvertes par des fonds de mutualisation financés au titre du règlement (UE) 2021/1139, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles il est prévu d’octroyer une aide plutôt que la compensation financière versée par l’intermédiaire de ces fonds de mutualisation.

…………………………………………………………………………………….

8. Veuillez confirmer que l’aide doit être versée directement à:

(a)  l’entreprise concernée

(b)  un groupement ou une organisation de producteurs dont l’entreprise est membre.

9. Veuillez confirmer que, lorsque l’aide est versée à un groupement ou à une organisation de producteurs, son montant ne doit pas dépasser le montant de l’aide à laquelle l’entreprise concernée peut prétendre.

oui  non

9.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

10. Veuillez préciser quand le phénomène s’est produit, notamment les dates de début et de fin (s’il y a lieu).

………………………………………………………………………………………

11. Veuillez confirmer que la mesure est mise en place dans les trois années à compter de la date de survenance du phénomène.

oui  non

11.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

12. Veuillez confirmer que la mesure prévoit le versement de l’aide dans un délai de quatre ans à compter de la date de la survenance du phénomène.

oui  non

12.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………

13. Veuillez confirmer que les coûts admissibles sont les coûts des dommages découlant directement du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

oui  non

13.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………………….

14. Veuillez confirmer que les dommages seront appréciés par:

(a)  un pouvoir public

(b)  un expert indépendant reconnu par l’autorité chargée de l’octroi

(c)  une entreprise d’assurance.

14.1. Veuillez indiquer l’instance ou les instances chargées d’évaluer les dommages.

……………………………………………………………………………………

14.2. Veuillez confirmer que le préjudice comprend:

(a)  les dommages matériels aux actifs (tels que les bâtiments, les navires, les équipements, les machines, les stocks et les moyens de production)

(b)  la perte de revenus due à la destruction totale ou partielle de la production de pêche ou d’aquaculture, ou des moyens de cette production

(c)  les deux types de dommages [soit les dommages mentionnés aux points (a) et (b)].

14.3. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique qui correspondent à la case cochée en réponse à la question.

…………………………………………………………………………………….

15. Veuillez fournir une appréciation aussi précise que possible du type et de l’ampleur du dommage subi – ou susceptible d’être subi dans le cas de régimes-cadres ex ante – par les entreprises.

…………………………………………………………………………………….

16. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que le préjudice sera calculé au niveau du bénéficiaire individuel.

oui  non

16.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

17. Si les coûts admissibles comprennent les dommages matériels aux actifs, veuillez confirmer que la mesure prévoit que le dommage doit avoir entraîné une perte équivalant à plus de 30 % de la production annuelle moyenne de l’entreprise concernée, calculée sur la base des trois années civiles précédentes ou d’une moyenne triennale établie sur la base d’une période de cinq ans précédant le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

oui  non

17.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

18. Si les coûts admissibles comprennent les dommages matériels aux actifs, veuillez confirmer que ces dommages sont calculés sur la base du coût de réparation de l’actif concerné ou de la valeur économique qu’il avait avant la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

oui  non

18.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

19. Si les coûts admissibles comprennent les dommages matériels aux actifs, veuillez confirmer que le montant calculé des dommages ne doit pas dépasser le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, c’est-à-dire la différence entre la valeur de l’actif immédiatement avant et immédiatement après la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

oui  non

19.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………….

20. Si les coûts admissibles comprennent la perte de revenus, veuillez confirmer que celle-ci est calculée conformément au point (173) des lignes directrices, c’est-à-dire en soustrayant: (a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l’aquaculture obtenus au cours de l’année où est survenu le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année, (b) du résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche et de l’aquaculture obtenus au cours des trois années précédant le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, ou d’une moyenne triennale basée sur les cinq années précédant le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

oui  non

20.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

21. Veuillez confirmer que d’autres coûts supportés par l’entreprise bénéficiaire en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle peuvent être ajoutés à ce montant.

oui  non

21.1. Si la réponse est «oui», veuillez indiquer les coûts en question.

…………………………………………………………………………………….

21.2. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………………….

22. Veuillez confirmer que les coûts non imputables au phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle qui auraient autrement été supportés par l’entreprise bénéficiaire doivent être déduits du montant de la compensation.

oui  non

22.1. Si la réponse est «oui», veuillez indiquer les coûts en question.

…………………………………………………………………………………….

22.2. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………………….

23. Veuillez noter que conformément au point (175) des lignes directrices, la Commission peut accepter d’autres méthodes de calcul à condition que ces méthodes soient représentatives, qu’elles ne soient pas fondées sur des captures ou des rendements anormalement élevés et qu’elles n’aboutissent pas à une surcompensation en faveur d’une quelconque entreprise bénéficiaire.

Si l’État membre qui procède à la notification entend proposer une autre méthode de calcul, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles la méthode exposée dans les lignes directrices n’est pas appropriée en l’espèce et expliquer en quoi cette autre méthode de calcul répond mieux aux besoins recensés. ………………………………………………………………………………..

*Veuillez présenter l’autre méthode proposée en annexe à la notification, en démontrant qu'elle est représentative, qu’elle n’est pas fondée sur des captures ou des rendements anormalement élevés et qu’elle n’aboutit pas à une surcompensation en faveur d’une quelconque entreprise bénéficiaire.*

…………………………………………………………………………………….

24. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que, si une PME a été créée moins de trois ans avant la date de survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, la référence aux périodes de trois ou de cinq ans visée aux points (163) (a), (171) et (173) (b) doit s’entendre comme une référence à la quantité produite et vendue par une entreprise moyenne de la même taille que le demandeur, à savoir une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, respectivement, dans le secteur national ou régional touché par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

oui  non

24.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

……………………………………………………………………………………….

25. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide et les autres sommes éventuellement reçues pour indemniser le préjudice, notamment au titre de polices d’assurance, doivent être limitées à 100 % des coûts admissibles.

oui  non

25.1. Veuillez indiquer l’intensité ou les intensités d’aide maximales applicables dans le cadre de la mesure.

………………………………………………………………………………….

25.2. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique fixant la limite de 100 % et l’intensité ou les intensités d’aide maximales dans le cadre de la mesure.

…………………………………………………………………………………….

AUTRES INFORMATIONS

26. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l’appréciation de la mesure au regard de la section correspondante des lignes directrices.

……………………………………………………………………………………….

1. JO C 107 du 23.3.2023, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)